

S.R.C.B. 1936); la loi réglementant les mines métallifères (c. 189, S.R.C.B. 1936); la loi des mines de charbon (c. 188, S.R.C.B. 1936) et les amendements à ces lois.

Placer.—Les claims de placer sont de trois classes: (1) le creusage de creeks sur une longueur de 250 pieds et une largeur de 1,000 pieds, 500 pieds de chaque côté du lit du creek; (2) le creusage des barres—un carré de 250 pieds d'arête sur une barre couverte à l'eau haute, ou une lisière de 250 pieds de longueur à l'eau s'étendant entre la limite extrême de l'eau haute et de l'eau basse; (3) le creusage à sec, là où l'eau ne monte jamais, un carré de 250 pieds d'arête. Un placer doit être exploité par le propriétaire ou par ses représentants en continuité pendant les heures de travail. Une interruption de travail de 7 jours, excepté dans la mauvaise saison, pour ajournement, cause d'absence, maladie ou toute autre raison jugée satisfaisante par le Commissaire de l'or, peut être considérée comme un abandon. Pour garder un placer plus d'un an il faut l'enregistrer de nouveau à l'expiration de l'année.

Le commissaire régional de l'or peut accorder des baux sur les terres inoccupées couvrant approximativement 80 acres de superficie, à un loyer annuel de \$30 avec obligation de faire des travaux de développements jusqu'à concurrence de \$250. La loi pourvoit aussi à des concessions plus étendues que celles dont il est question plus haut.

Généralités.—La loi minière est favorable au prospecteur et à l'exploitant; elle n'exige que de faibles honoraires et loyers. Toute personne âgée de plus de 18 ans et toute compagnie à fonds social peuvent obtenir un certificat de mineur libre, sur paiement d'un honoraire de \$5 pour un individu et de \$50 à \$100 pour une compagnie suivant sa capitalisation. Les claims doivent ne pas dépasser un carré de 1,500 pieds d'arête (51-65 acres); il faut y dépenser \$500 en travaux en dedans de cinq ans avant d'obtenir la concession, tandis que les droits de surface peuvent être acquis à un prix qui ne dépasse jamais \$5 l'acre.

Section 2.—Résumé de la production générale.

Pour mieux saisir l'importance de l'industrie minière comparativement aux autres industries principales du Canada, le lecteur est référé au chapitre VII, commençant à la page 169. Son importance dans le commerce extérieur du Canada est décrite dans le chapitre XVI, spécialement aux sous-section 3 et 7.

Sous-section 1.—Statistiques générales de la production minérale.

Histoire et statistiques.—Les données officielles sur la valeur de la production minérale commencent en 1886, comme le montre le tableau 1, bien que la production date des premiers établissements. Les chiffres ne sont pas toujours strictement comparables au cours de la période, à cause de changements mineurs dans les méthodes de computation du contenu métallique des minerais vendus et de l'évaluation des produits. Les premières méthodes donnaient une valeur plus élevée que celles en usage aujourd'hui. Toutefois, ces changements n'influent en rien l'utilité générale des chiffres, qui ont pour but de tracer à grands traits la marche de l'industrie minière.

Production courante.—Le progrès accompli dans la mise en valeur des ressources minérales du Canada est donné aux pages 303-308 de l'article spécial au commencement du présent chapitre.